

- Commune urbaine de Blitta dans la préfecture de Blitta ;
- Commune urbaine d'Elavagnon dans la préfecture de l'Est-Mono ;
- Commune urbaine de Tohou dans la préfecture du Moyen-Mono ;
- Commune urbaine de Tandjoaré dans la préfecture de Tandjoaré ;
- Commune urbaine de Mandouri dans la préfecture de Kpendjal ;
- Commune urbaine de Guérin-Kouka dans la préfecture de Dankpen.

Art. 2 : Le ressort territorial et les limites géographiques des communes urbaines ainsi créées seront fixés par décret en Conseil des ministres.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 1^{er} octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-247 / PR du 26 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un secrétariat administratif permanent ayant pour mission d'assurer la continuité et la permanence de la Commission.

Art. 2 : Le secrétariat administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargé :

- de la gestion courante de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- de la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral ;
- de la gestion du personnel de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- de l'élaboration des propositions et procédures en vue d'améliorer les processus référendaires et électoraux.

Art. 3 : A la fin de chaque scrutin, le secrétariat administratif permanent sur la base du rapport général, fait des propositions en vue d'améliorer les futures échéances référendaires et électoraux.

Art. 4 : Entre deux élections, le secrétariat administratif permanent fonctionne de manière autonome, sous la tutelle administrative du ministère de l'Intérieur.

Art. 5 : Le secrétariat administratif permanent est placé sous l'autorité d'un secrétaire administratif permanent nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Administration territoriale.

Il est le garant de la continuité et de la permanence de la Commission Electorale Nationale Indépendante. A ce titre, il a autorité sur tout le personnel administratif de la Commission.

Art. 6 : Le secrétaire administratif permanent gère le budget de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante et les fonds mis à la disposition de cette dernière dans le cadre des consultations référendaires et électoraux. A ce titre il contresigne les chèques avec le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 7 : En période électorale, le secrétaire administratif permanent veille à l'harmonie fonctionnelle entre le personnel administratif et les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il assure le secrétariat des travaux des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et à ce titre assiste sans voix délibérative à leurs plénières.

Art. 8 : Le secrétaire administratif permanent est assisté de trois (03) adjoints ayant qualité de conseillers en charge des affaires suivantes :

- Administration, finances et logistique électorale ;

- Affaires juridiques et politiques ;
- Communications et archives.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 9 : Le conseiller chargé de l'administration, des finances et de la logistique électorale assure les fonctions de comptable de la Commission Electorale Nationale Indépendante. En période électorale, il est le trésorier de la Commission.

Art. 10 : Le conseiller chargé des affaires juridiques et politiques assure en période électorale les fonctions de conseiller juridique et politique de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 11 : Le conseiller chargé de la communication et des archives assure les fonctions d'attaché de presse de la Commission Electorale Nationale Indépendante et est responsable de la mémoire administrative de l'institution.

Art. 12 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-248 / PR du 26 septembre 2003 portant
création des sections électorales en vue des
élections locales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant Décentralisation ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 et par la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : En vue des consultations électorales locales, il est créé dans chaque préfecture à l'exception de la préfecture du Golfe deux sections électorales, une dans la commune et une pour le reste de la préfecture.

Art. 2 : La ville de Lomé est divisée en cinq (05) sections électorales correspondant aux cinq arrondissements.

Le reste de la préfecture du Golfe constitue une section électorale unique.

Art. 3 : La liste des différentes sections électorales par préfecture et pour Lomé ainsi que leur ressort territorial sont annexés au présent décret.

Art. 4 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 septembre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA